

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°175/23 - VAC- TR. MENT.  
Numéro CAL-2023-00756 du rôle**

**Arrêt civil**

**du premier août deux mille vingt-trois**

rendu en audience publique sur un recours entré le 27 juillet 2023 au greffe de la Cour d'appel par

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), mise en observation au Service de Psychiatrie des Hôpitaux Robert Schuman (Kirchberg) à L-2540 Luxembourg, 9, rue Edward Steichen, depuis le DATE2.),

représentée par Maître Patrice Mbonyumutwa, assisté de Maître Marie Maldague, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 2023TALVCIV/00003 rendu en date du 21 juillet 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

---

**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement du 21 juillet 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré non fondée la demande introduite le 10 juillet 2023 par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du Service de Psychiatrie des Hôpitaux Robert Schuman (Kirchberg).

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par mémoire introduit par son mandataire de justice et déposé le 27 juillet 2023 au greffe de la Cour d'Appel.

Par avis du 28 juillet 2023, l'affaire a été fixée à une audience extraordinaire en chambre du conseil pour statuer sur la recevabilité de l'appel au regard de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux et de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience, l'appelante, par l'intermédiaire de son mandataire, a conclu, à titre principal, à la recevabilité de l'appel en estimant que l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile constitue un formalisme excessif et, à titre subsidiaire, elle s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

La représentante du ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel.

En application des dispositions de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 30 précité, le recours contre une décision d'hospitalisation sans le consentement de la personne concernée doit être interjeté soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre déposée au greffe du même tribunal ou y expédiée sous pli recommandé.

L'appel introduit par mémoire déposé au greffe de la Cour est partant irrecevable pour ne pas avoir été introduit selon la forme légale.

## **P A R C E S M O T I F S**

la Cour d'appel, siégeant en matière d'appel des décisions rendues en application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, la représentante du ministère public entendue en ses conclusions,

dit l'appel irrecevable,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Martine WILMES, premier conseiller-président,

Paul VOUEL, premier conseiller,  
Carole BESCH, conseiller,  
Isabelle JUNG, avocat général,  
Eric VILVENS, greffier.